Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

G2J AUTO CONTROLE TECHNIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 302, rue Jacques Monod - 78370 Plaisir
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Versailles

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Johan, Joseph GUERDENER**, né le 1er août 1979 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant 302, rue Jacques Monod - 78370 Plaisir,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (ci-après désignée la « **Société** »).

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'exploitation de tout centre de contrôle technique automobile agréé ;

- La réalisation de contrôles techniques périodiques, contrôles complémentaires, contre-visites et contrôles volontaires des véhicules légers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- Toutes prestations de diagnostic, d'inspection, d'expertise visuelle et de vérification technique des véhicules relevant du champ d'application des agréments détenus par la Société ;

- L'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la gestion de tous équipements, matériels, locaux et infrastructures nécessaires à l'exercice de cette activité.

Paraphe
JG

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition, d'échange ou de cession de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association, de groupement ou de prise en location-gérance de tous biens ou droits.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **G2J AUTO CONTROLE TECHNIQUE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **302, rue Jacques Monod - 78370 Plaisir.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur **Johan, Joseph GUERDENER** a fait apport à la Société de la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**, correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de **CINQ MILLE (5.000) ACTIONS** d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Soit la somme totale de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** qui a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP Paribas, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000) ACTIONS D'UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 13. BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Les associés, personnes morales, qui détiennent plus de 25% du capital social de la Société ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce, s'engagent à notifier à la Société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable,

- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs),

afin que la Société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L. 561-46 et suivants et R. 561-55 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant les bénéficiaires effectifs :

- nom, nom d'usage, prénoms,
- date et lieu de naissance,
- adresse, et
- nationalité.

Paraphe
JG

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

TITRE III
DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

Le président est nommé et renouvelé par la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, à l'exception du premier président, désigné aux termes des statuts constitutifs.

14.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président peut être déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou des statuts constitutifs s'agissant du premier président.

A défaut, la durée des fonctions du président est de deux (2) ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président cessent automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire, qui aura à statuer sur son remplacement.

14.3. Révocation du président

Le président est révocable *ad nutum* par décision collective extraordinaire des associés.

14.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à tout autre organe de la Société.

Le président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion (s'il y est tenu par la loi applicable), ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le cas échéant, le président doit mettre ces comptes, rapport de gestion et autres documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

14.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par le Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Désignation de directeurs généraux

Le président peut décider de soumettre à la collectivité des associés la désignation d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Chaque directeur général peut être nommé et renouvelé par la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire, à l'exception des premiers directeurs généraux, désignés aux termes des statuts constitutifs.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

15.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions de directeur général peut être déterminée ou indéterminée, elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

A défaut, la durée des fonctions de directeur général est de deux (2) ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Les fonctions d'un directeur général prennent fin automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

Les fonctions d'un directeur général personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés, statuant par voie de décision ordinaire, qui aura à statuer sur son éventuel remplacement.

15.3. Révocation des directeurs généraux

Les directeurs généraux sont révocables *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés.

15.4. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, sur proposition du président, par la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Chaque directeur général représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, tout directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à tout autre organe de la Société.

Paraphe

JG

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

ARTICLE 16. COMITÉS

Sur proposition du président, la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, peut décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle les associés créent un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité de surveillance, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Les associés peuvent, par voie de décision extraordinaire :

- modifier tout ou partie des règles du comité,
- supprimer le comité,
- nommer et révoquer les membres du comité, et
- fixer le cas échéant la rémunération des membres du comité.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Principes

17.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

17.1.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.1.3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

17.2. Champ d'application des décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

17.3. Champ d'application des décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives extraordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective extraordinaire :

- toutes les décisions qui emportent modification des statuts autres que celles expressément visées dans les statuts comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires,

- toutes les émissions de valeurs mobilières ou de tous autres titres pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société,

- toutes les décisions de fusion, scission ou apports partiels d'actifs de la Société, et

- toute décision d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Paraphe

JG

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

17.4. Champ d'application des décisions collectives ordinaires

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective ordinaire, les décisions :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes et de versement de dividendes,

- de nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,

- d'approbation de conventions réglementées.

17.5. Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts et de la loi, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs de tout autre organe de la Société.

17.6. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents et représentés.

17.7. Modalités de consultation des associés

17.7.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement d'au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le rapport du président de la Société.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées à l'article L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17.7.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et le président de séance

17.7.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17.7.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, mentionnant la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.7.5. Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

sous seing privé, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

17.7.6. Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

17.8. Tenue des assemblées

17.8.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17.8.2. Réunion des associés

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

17.8.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Ils sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figureront sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, s'il y est tenu par la loi applicable, le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Paraphe
JG

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par voie de décision collective ordinaire. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions légales.

Paraphe
JG

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

ARTICLE 26. PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à l'associé fondateur ou aux porteurs d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 28. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 29. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Johan, Joseph GUERDENER**, né le 1er août 1979 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant 302, rue Jacques Monod - 78370 Plaisir,

Lequel accepte, par la signature des présents statuts, les fonctions qui lui sont ainsi conférées et auxquelles rien ne s'oppose au regard de la loi.

Fait le : 03/09/2026

Signé par :
Johan GUERDENER
9BEA2465A722481...

Johan, Joseph GUERDENER

Docusign Envelope ID: 1E51FF61-285A-85C6-8107-2BD040E21051

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte auprès de la banque BNP Paribas ;

- Prestations d'assistance dans le cadre de la préparation des documents nécessaires à la constitution de la Société et dans le cadre de la réalisation des formalités de publication légale et d'enregistrement auprès des organismes compétents.

Paraphe